



## Commission Départementale d'Appel

Réunion du 14 février 2020 - PV N°4

**PRESENTS** : Mme BUFFIERE Sandrine - MM GAILLARD Claude (Président) AUDY Bruno - COUPLLET Jacques - LAVEAUD Jean Pierre - MONSALLUT René- NEBRA François

**EXCUSES** : MM. BLOND Jean-Louis - LACOUR Eric

### **DOSSIER N°4**

Match N°21907763 U15 Brassage poule A CONDAT / LIMEUIL Ent du 27/10/2019

Appel du club de CONDAT et appel conjoint du Comité de Direction du District d'une décision de la Commission de l'Ethique du 31 Octobre 2019 et de la Commission de Discipline du 23/01/2020 d'une sanction de 4 matchs de suspension ferme à/c du 27/01/2020 au joueur licencié n°2546456115 pour jeu irrégulier dangereux entraînant blessure.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- Pour le club de CONDAT : MM. PEYROT Daniel (arbitre assistant puis central), LAVIGNAC Medhi (coach). Note les absences excusées de MM. GARCIA Olivier, licencié n°2546456115 (joueur)

- Pour le club de LIMEUIL : MM. KROTLINSKI Matthieu (dirigeant), PROUST Alexandre (arbitre assistant). Note les absences excusées de MM. MOUCHE Pierre (coach), MOUCHE Mickael (joueur)

- Pour la Commission de l'Ethique : M. BOUZAGE Fernand

- Pour la Commission de Discipline : M. PINOTTI Pascal (Président)

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de CONDAT fonde son appel sur le fait que les motifs retenus par la Commission de l'Ethique ne correspondent pas à la situation du moment.

Considérant que le club de LIMEUIL nuance également les griefs retenus.

Considérant que M. BOUZAGE Fernand précise que la Commission de l'Ethique s'en est tenue aux témoignages fournis, justifiant la transmission du dossier à la Commission de Discipline.

Considérant que la Commission de Discipline, au vu des éléments en sa possession, a infligé, en application de l'article 13.1 du barème disciplinaire FFF, une suspension de 4 matchs de suspension ferme ne retenant comme motif : « faute grossière entraînant blessure ».

Considérant que la Commission, après en avoir délibéré, constate qu'il ne s'agissait que d'une action de jeu mal maîtrisée ayant entraîné blessure du joueur de LIMEUIL.

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise par la Commission de Discipline.

Par ces motifs,

La commission décide de reconsidérer les motifs de la Commission de l'Ethique et confirme la décision de la commission de discipline : 4 matchs de suspension ferme à/c du 27/01/2020 au licencié n°2546456115.

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de CONDAT. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de CONDAT

Frais de déplacement de LIMEUIL 37,77 € à la charge du club de CONDAT.



## Commission Départementale d'Appel

Réunion du 14 février 2020 - PV N°4

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

### **DOSSIER N°5**

Match N°22224297 Départemental 4 Elite poule F CHANCELADE MARSAC 2 / NOTRE DAME DE SANILHAC 2 du 26/01/2020

Appel du club de CHANCELADE MARSAC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 30 janvier 2020 donnant match perdu à CHANCELADE MARSAC 2.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- Pour le club de CHANCELADE MARSAC : MM FLAMIN Quentin, ONESIME Quentin, FLAMIN Pascal, LAFITE Sébastien. Note l'absence excusée de M. LUCBERT Hugo.

- Pour le club de NOTRE DAME DE SANILHAC : Mme GRANGER Mathilde (Présidente). Note les absences excusées de MM. BEGUE Michel et BOISSEL Fabien.

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que CHANCELADE MARSAC fonde son appel sur le fait qu'il considère que la rencontre de l'équipe supérieure entre ROUFFIGNAC PLAZAC et CHANCELADE-MARSAC du samedi 25 janvier 2020, veille du match concerné par l'appel, devait être retenu comme match précédent et non celui du 19 janvier 2020.

Considérant que l'article II alinéa 2 du Titre III des Règlements Particuliers du district précise : « Toutefois ne peut participer à un match de compétition, le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivants ou précédents ».

Considérant que le match ROUFFIGNAC PLAZAC 2 / CHANCELADE MARSAC du 25 janvier 2020, avec le forfait enregistré de l'équipe de ROUFFIGNAC PLAZAC 2 n'ayant pas été effectivement joué, ne pouvait être retenu comme match précédent.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements après vérification de la feuille de match du 19 Janvier 2020 : NOTRE DAME DE SANILHAC 1 /CHANCELADE MARSAC 1 a constaté que 3 joueurs de CHANCELADE MARSAC 2 ont participé à cette rencontre.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application du règlement.

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance.

Par ces motifs,

La commission confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements : match perdu par pénalité à CHANCELADE MARSAC 2 :

CHANCELADE MARSAC (2) 0 but (-1 point) / NOTRE DAME DE SANILHAC (2) 3 buts (3 points).



## *Commission Départementale d'Appel*

*Réunion du 14 février 2020 - PV N°4*

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de CHANCELADE MARSAC. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de CHANCELADE MARSAC.  
Frais de déplacement du club de NOTRE DAME DE SANILHAC 7,06 € à la charge du club de CHANCELADE MARSAC.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président,

Claude GAILLARD